

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 32/2020	
NOMBRE DE MEMBRES				L'an deux mil vingt, le 9 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. Présents : Mesdames GIRAULT, LANGLER, EMARRE, GAVARD, DOS SANTOS, APERT, BRINJEAN, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MOREL, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER° Absent(s) : Madame GIRAULT a été désignée secrétaire	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération			
19	19	19			
Date de convocation					
5/06/2020					
Date d'affichage					
5/06/2020					

32/2020 • Décision de siéger à huis-clos

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU l'Ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et sa notice explicative publiée par la DGCL/CIL,
 VU le code général des collectivités et notamment les articles L.2121-18,

CONSIDERANT qu'au regard des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid - 19 et en application de l'article L.2121-18 du CGCT, le maire peut demander au conseil municipal de décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos,

CONSIDÉRANT la configuration de la salle du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Maire d'organiser la présente séance du Conseil Municipal à huis clos,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de siéger à huis clos.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Le Maire

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 17/06/2020 J-M. CHANUSSOT
 et de sa publication le : 18/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 33/2020	
NOMBRE DE MEMBRES				L'an deux mil vingt, le 9 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Présents : Mesdames GIRAULT, LANGLER, EMARRE, GAVARD, DOS SANTOS, APERT, BRINJEAN, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MOREL, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CARMELLE		
19	19	19			Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER° Absent(s) : Madame GIRAULT a été désignée secrétaire
Date de convocation					
5/06/2020					
Date d'affichage					
5/06/2020					

33/2020 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
 VU la délibération n° 42/2018 du 11 septembre 2018, relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal,

CONSIDERANT que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des matières mentionnées au L.2122-22 du CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix pour et 1 abstention (M. CAMEK),

- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n° 42/2018 du 11 septembre 2018.
- **DÉCIDE** de donner délégation au Maire pour les matières suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions suivantes : sur toute partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées (U) par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale, en demande devant toute juridiction référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion, dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions suivantes, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code : Dans le périmètre, délimité par le conseil municipal, de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, et les aliénations à titre onéreux de

terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas mentionnés aux dits articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, quels qu'en soient l'objet et le montant, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que les crédits alloués à ces opérations sont inscrits au budget primitif ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PRÉCISE que la rédaction des limitations des délégations au maire consenties par le conseil municipal par délibération n° 42/2018 du 11 septembre 2018, a été conservée.

PRÉCISE que les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

PRÉCISE qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions prises en application des délégations consenties par le conseil municipal seront signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 17/06/20

et de sa publication le : 18/06/20

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 34/2020		
NOMBRE DE MEMBRES				L'an deux mil vingt, le 9 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Présents : Mesdames GIRAULT, LANGLER, EMARRE, GAVARD, DOS SANTOS, APERT, BRINJEAN, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MOREL, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CARMELLE Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER°			
19	19	19			Absent(s) : Madame GIRAULT a été désignée secrétaire	
Date de convocation						
5/06/2020						
Date d'affichage						
5/06/2020						

34/2020 **FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2020**

En application de l'article 11 de l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020, au titre de l'exercice 2020, la date limite de vote des taux et des tarifs des impôts locaux pour les collectivités territoriales est reportée au 3 juillet 2020.

Cette mesure dérogatoire répond à l'impossibilité pour certains organes délibérants, du fait de la crise sanitaire et du report du second tour des élections municipales, à pouvoir se réunir dans le calendrier habituel, c'est-à-dire avant le 15 ou le 30 avril.

La date du 3 juillet 2020 constitue une limite absolue, quand bien même les informations utiles à l'adoption des budgets primitifs n'auraient pas été transmises aux collectivités locales.

Les communes votent les taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

L'état de notification n° 1259 COM des bases d'imposition prévisionnelles des trois taxes directes locales pour 2020 est prérempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques.

Monsieur le Maire propose aux membres présents de ne pas augmenter les taux pour l'année 2020. Il rappelle les taux de référence 2019. Le produit fiscal 2019 était de 1 400 284.00 €.

Taxes directes locales	Taux 2019	Variation	Taux 2020
Taxe d'habitation	20,45 %	néant	20,45 %
Taxe foncière (bâti)	20,27 %	néant	20,27 %
Taxe foncière (non bâti)	55,79 %	néant	55,79 %

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'Ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 ;

VU le Code Général des Impôts (CGI), notamment les sections I à IV du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer avant le 3 juillet 2020, le produit de fiscalité directe locale pour permettre l'équilibre du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas augmenter les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2020 ;
- **VOTE** les taux de fiscalité directe locale suivants :

Taxe d'habitation	20,45 %
Taxe foncière (bâti)	20,27 %
Taxe foncière (non bâti)	55,79 %

- **OPTE** pour une fiscalité additionnelle avec un produit fiscal 2020 attendu de 1 424 553.00 € ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 18/06/2020

et de sa publication le : 19/06/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 35/2020	
NOMBRE DE MEMBRES				L'an deux mil vingt, le 9 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Présents : Mesdames GIRAULT, LANGLER, EMARRE, GAVARD, DOS SANTOS, APERT, BRINJEAN, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MOREL, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER°		
19	19	19			
Date de convocation			Absent(s) : Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
5/06/2020					
Date d'affichage					
5/06/2020					

35/2020 • **Désignation des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le code de la commande publique,
 VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1411-5, L.1414-2 et L.2121-22,

CONSIDERANT qu'il y a lieu suite aux élections municipales de procéder au renouvellement de la commission d'appel d'offres (CAO),

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDERANT que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT,

CONSIDERANT que lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3.500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

CONSIDERANT que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité (art.L.2121-21 du CGCT),

CONSIDERANT que le conseil municipal peut prévoir de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres par un vote « à main levée » sous réserve que cette modalité soit expressément prévue par la délibération et qu'à défaut, le vote au scrutin secret doit obligatoirement être appliqué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres par un vote « à main levée »,

PROCEDE à l'élection des 3 membres titulaires puis à l'élection des 3 membres suppléants de la commission d'appel d'offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

DECLARE élus pour siéger à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires

Mme GIRAULT
M. CARTON
M. MOREL

Membres suppléants

Mme. BRINJEAN
Mme. EMARRE
M. COCHET

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 18/06/2020

et de sa publication le : 19/06/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 36/2020	
NOMBRE DE MEMBRES				L'an deux mil vingt, le 9 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. Présents : Mesdames GIRAULT, LANGLER, EMARRE, GAVARD, DOS SANTOS, APERT, BRINJEAN, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MOREL, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER ^o	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Absent(s) : Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
19	19	19			
Date de convocation					
5/06/2020					
Date d'affichage					
5/06/2020					

36/2020 • **Désignation des membres titulaires et des membres suppléants de la commission de délégation de service public**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le code de la commande publique,
 VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1411-5, L.2121-21,

CONSIDERANT qu'il y a lieu suite aux élections municipales de procéder au renouvellement de la commission de délégation de service public (CDSP),
 CONSIDERANT que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,
 CONSIDERANT que lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3.500 habitants, la CDSP est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
 CONSIDERANT qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,
 CONSIDERANT que l'élection des membres de la commission de délégation de service public peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité (art.L.2121-21 du CGCT),
 CONSIDERANT que le conseil municipal peut prévoir de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public par un vote « à main levée » sous réserve que cette modalité soit expressément prévue par la délibération et qu'à défaut, le vote au scrutin secret doit obligatoirement être appliqué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public par un vote « à main levée »,

PROCEDE à l'élection des 3 membres titulaires puis à l'élection des 3 membres suppléants de la commission de délégation de service public au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

DECLARE élus pour siéger à la commission de délégation de service public :

Membres titulaires

Mme GIRAULT
M. CARTON
M. MOREL

Membres suppléants

Mme. BRINJEAN
Mme. EMARRE
M. COCHET

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 18/06/2020

et de sa publication le : 19/06/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 37/2020		
NOMBRE DE MEMBRES				L'an deux mil vingt, le 9 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Présents : Mesdames GIRAULT, LANGLER, EMARRE, GAVARD, DOS SANTOS, APERT, BRINJEAN, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MOREL, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CARMELLE Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER°			
19	19	19			Absent(s) : Madame GIRAULT a été désignée secrétaire	
Date de convocation						
5/06/2020						
Date d'affichage						
5/06/2020						

37/2020 • Création des commissions communales

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2121-22,

VU le règlement intérieur,

CONSIDERANT la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations,

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDERANT que l'élection des commissions communales peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité (art.L.2121-21 du CGCT),

CONSIDERANT que le conseil municipal peut prévoir de procéder à l'élection des membres de chaque commission par un vote « à main levée » sous réserve que cette modalité soit expressément prévue par la délibération et qu'à défaut, le vote au scrutin secret doit obligatoirement être appliqué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder à l'élection des membres des commissions communales par un vote « à main levée »,

DECIDE de créer les commissions communales suivantes :

COMMISSION COMMUNALE BATIMENTS – ACCESSIBILITE – HYGIENE – SECURITE – ENERGIES et NUMERIQUE:

M. MOREL
M. CARTON
M. COCHET
Mme. APERT
Mme. GIRAULT
M. CARMELLE

COMMISSION COMMUNALE DES AFFAIRES SCOLAIRES:

Mme. EMARRE
Mme. LANGLER
Mme. FERREIRA
Mme. APERT
Mme. BRINJEAN
Mme. DOS SANTOS

COMMISSION COMMUNALE SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE :

Mme. EMARRE
Mme. FERREIRA
Mme. LANGLER
Mme. GAVARD
M. COCHET
M. CAMEK

COMMISSION COMMUNALE DE LA CULTURE :

Mme. GAVARD
Mme. FERREIRA
M. MOREL
M. COCHET
M. CARMELLE
Mme. BRINJEAN

COMMISSION COMMUNALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ENERGETIQUE:

M. GALPIN
M. COCHET
Mme. FERREIRA
M. TANFIN
M. CARTON
M. CAMEK

COMMISSION COMMUNALE D'URBANISME :

Mme GIRAULT
M. CARTON
M. GALPIN
M. MATEOS
M. LABORDE
Mme BRINJEAN

COMMISSION COMMUNALE DE VOIRIE – EAU – ASSAINISSEMENT :

M. CARTON
M. MOREL
M. MATEOS
M. TANFIN
M. GALPIN
Mme BRINJEAN

COMMISSION COMMUNALE DES FINANCES :

M. GIRAULT
M. LABORDE
Mme DOS SANTOS
Mme APERT
Mme BEIGNET

COMMISSION COMMUNALE SUR L'INFORMATION, LA COMMUNICATION ET LES CEREMONIES :

Mme GIRAULT
Mme FERREIRA
M. LABORDE
Mme BEIGNET
Mme BRINJEAN

COMMISSION COMMUNALE DES FETES :

Tous les membres du conseil municipal

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.




Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 18/06/2020 J.M. CHANUSSOT
et de sa publication le : 19/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 38/2020	
NOMBRE DE MEMBRES				L'an deux mil vingt, le 9 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. Présents : Mesdames GIRAULT, LANGLER, EMARRE, GAVARD, DOS SANTOS, APERT, BRINJEAN, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MOREL, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER° Absent(s) : Madame GIRAULT a été désignée secrétaire	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération			
19	19	19			
Date de convocation					
5/06/2020					
Date d'affichage					
5/06/2020					

38/2020 • **Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et désignation des représentants du Conseil Municipal au CCAS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,
 VU le code de l'action sociale,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le nombre des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS sans que ce nombre excède 8,
 CONSIDÉRANT que les membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin est secret,
 CONSIDÉRANT que la désignation des représentants du conseil municipal au CCAS peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité (art.L.2121-21 du CGCT),
 CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut prévoir de procéder à l'élection des représentants du conseil municipal au CCAS par un vote « à main levée » sous réserve que cette modalité soit expressément prévue par la délibération et qu'à défaut, le vote au scrutin secret doit obligatoirement être appliqué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection des représentants du conseil municipal au CCAS par un vote « à main levée »,

FIXE à 7 le nombre de représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS,

PROCEDE à l'élection de ces 7 membres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

DECLARE élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS :

Mme GAVARD
Mme DOS SANTOS
M. COCHET
M. CARTON
Mme EMARRE
Mme LANGLER
M. CARMELLE

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : *18/06/2020*

et de sa publication le : *18/06/2020*

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 39/2020	
NOMBRE DE MEMBRES				L'an deux mil vingt, le 9 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Présents : Mesdames GIRAULT, LANGLER, EMARRE, GAVARD, DOS SANTOS, APERT, BRINJEAN, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MOREL, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE		
19	19	19	Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER°		
Date de convocation			Absent(s) :		
5/06/2020			Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
Date d'affichage					
5/06/2020					

39/2020 • Désignation d'un représentant de la collectivité comme « correspondant défense »

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,
 Vu la circulaire en date du 26/10/2001, publiée par le Ministère de la défense, relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

CONSIDERANT la demande du Ministère de la défense de procéder à la désignation au sein de l'assemblée délibérante d'un correspondant défense,
 CONSIDERANT que le correspondant défense doit remplir une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense,
 CONSIDERANT que le correspondant défense doit être l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans la commune et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région,
 CONSIDERANT au regard du renouvellement du conseil municipal la nécessité de désigner un nouveau correspondant défense,
 CONSIDERANT que l'élection du correspondant défense peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité (art.L.2121-21 du CGCT),
 CONSIDERANT que le conseil municipal peut prévoir de procéder à la désignation d'un représentant de la collectivité comme « correspondant défense » par un vote « à main levée » sous réserve que cette modalité soit expressément prévue par la délibération et qu'à défaut, le vote au scrutin secret doit obligatoirement être appliqué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection d'un représentant de la collectivité comme « correspondant défense » par un vote « à main levée »,

DESIGNE Monsieur Lucien CAMELLE comme correspondant défense.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J.-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 19/06/2020

et de sa publication le : 19/06/2020

Le Maire

J.-M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 40/2020
NOMBRE DE MEMBRES				
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 9 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. Présents : Mesdames GIRAULT, LANGLER, EMARRE, GAVARD, DOS SANTOS, APERT, BRINJEAN, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MOREL, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER° Absent(s) : Madame GIRAULT a été désignée secrétaire	
19	19	19		
Date de convocation				
5/06/2020				
Date d'affichage				
5/06/2020				

40/2020 • Désignation des représentants de la commune auprès du SIETOM

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les représentants de la commune auprès du SIETOM auquel elle adhère,
 CONSIDÉRANT que chaque commune adhérente du Syndicat doit désigner des représentants et que s'agissant de la Commune de Grisy-Suisnes, le nombre de délégués s'établit à 2 délégués titulaires et 2 suppléants,
 CONSIDERANT que la désignation des représentants de la commune auprès du SIETOM peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité (art.L.2121-21 du CGCT),
 CONSIDERANT que le conseil municipal peut prévoir de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès du SIETOM par un vote « à main levée » sous réserve que cette modalité soit expressément prévue par la délibération et qu'à défaut, le vote au scrutin secret doit obligatoirement être appliqué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection des représentants de la commune auprès du SIETOM par un vote « à main levée »,

PROCEDE à l'élection des 2 membres titulaires puis à l'élection des 2 membres suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

DECLARE élus pour siéger au SIETOM :

Membres titulaires

Membres suppléants

M. COCHET
 Mme BRINJEAN

M. GALPIN
 M. MOREL

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 19/06/2020

et de sa publication le : 19/06/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 41/2020	
NOMBRE DE MEMBRES					
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 9 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. Présents : Mesdames GIRAULT, LANGLER, EMARRE, GAVARD, DOS SANTOS, APERT, BRINJEAN, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MOREL, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER° Absent(s) : Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
19	19	19			
Date de convocation					
5/06/2020					
Date d'affichage					
5/06/2020					

41/2020 • Désignation des représentants de la commune auprès du SIVU du Chemin des Roses

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,
 VU les statuts du SIVU di Chemin des Roses, modifiés par la délibération n°1.2013 du 25 mars 2013,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les représentants de la commune auprès du SIVU du Chemin des Roses auquel elle adhère,
 CONSIDÉRANT que chaque commune adhérente du SIVU doit désigner des représentants et que s'agissant de la Commune de Grisy-Suisnes, le nombre de délégués s'établit à 2 délégués titulaires et 2 suppléants,
 CONSIDERANT que la désignation des représentants de la commune auprès du SIVU du Chemin des Roses peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité (art.L.2121-21 du CGCT),
 CONSIDERANT que le conseil municipal peut prévoir de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès du SIVU du Chemin des Roses par un vote « à main levée » sous réserve que cette modalité soit expressément prévue par la délibération et qu'à défaut, le vote au scrutin secret doit obligatoirement être appliqué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection des représentants de la commune auprès du SIVU du Chemin des Roses par un vote « à main levée »,

PROCEDE à l'élection des 2 membres titulaires puis à l'élection des 2 membres suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

DECLARE élus pour siéger au SIVU du Chemin des Roses :

Membres titulaires

M. CARTON

Mme EMARRE

Membres suppléants

M. LABORDE

M. CAMEK

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 24/06/2020

et de sa publication le : 26/06/2020

Le Maire

J-M CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 42/2020	
NOMBRE DE MEMBRES				L'an deux mil vingt, le 9 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. Présents : Mesdames GIRAULT, LANGLER, EMARRE, GAVARD, DOS SANTOS, APERT, BRINJEAN, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MOREL, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER° Absent(s) : Madame GIRAULT a été désignée secrétaire	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération			
19	19	19			
Date de convocation					
5/06/2020					
Date d'affichage					
5/06/2020					

42/2020 • Désignation des représentants de la commune auprès du SIVU YERRES BREON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les représentants de la commune auprès du SIVU YERRES BREON auquel elle adhère,
 CONSIDÉRANT que chaque commune adhérente du Syndicat doit désigner des représentants et que s'agissant de la Commune de Grisy-Suisnes, le nombre de délégués s'établit à 2 délégués titulaires et 2 suppléants,

CONSIDERANT que la désignation des représentants de la commune auprès du SIVU YERRES BREON peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité (art.L.2121-21 du CGCT),

CONSIDERANT que le conseil municipal peut prévoir de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès du SIVU YERRES BREON par un vote « à main levée » sous réserve que cette modalité soit expressément prévue par la délibération et qu'à défaut, le vote au scrutin secret doit obligatoirement être appliqué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection des représentants de la commune auprès du SIVU YERRES BREON par un vote « à main levée »,

PROCEDE à l'élection des 2 membres titulaires puis à l'élection des 2 membres suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

DECLARE élus pour siéger au SIVU YERRES BREON :

Membres titulaires
 M. CHANUSSOT
 Mme BRINJEAN

Membres suppléants
 M. COCHET
 M. CAMELLE

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J.-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 19/06/2020

et de sa publication le : 19/06/2020

Le Maire

J.-M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 43/2020	
NOMBRE DE MEMBRES					
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 9 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. Présents : Mesdames GIRAULT, LANGLER, EMARRE, GAVARD, DOS SANTOS, APERT, BRINJEAN, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MOREL, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER° Absent(s) : Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
19	19	19			
Date de convocation					
5/06/2020					
Date d'affichage					
5/06/2020					

43/2020 • Fixation du montant des indemnités mensuelles de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
 VU l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle,
 VU l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
 VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2123-22, L.2123-23 et L.2123-24.

CONSIDÉRANT que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités alloués au Maire, aux Adjoints et conseillers municipaux attributaires d'une délégation,
 CONSIDÉRANT les dispositions des articles L.2123 alinéa 5 et R.2123-23 alinéa 4, donnant la possibilité de régir les indemnités des élus sur la base du barème de la strate démographique supérieure pour toute commune qui au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,
 CONSIDÉRANT les taux maximums fixés par le CGCT, et la nécessaire détermination du taux des indemnités alloués au Maire, aux Adjoints et conseillers municipaux attributaires d'une délégation,
 CONSIDÉRANT la volonté municipale de répartir l'enveloppe budgétaire y compris aux conseillers municipaux délégués, et dès lors ne pas appliquer les taux maximums,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, de maire-adjoint et de conseiller municipal délégués et les conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées, calculées sur la base de l'indice terminal de la fonction publique,

DIT que les indemnités allouées sont celles exprimées en pourcentage, selon les dispositions transcrites sur le tableau ci-dessous,

	Nb	IB	Taux Maxi	Indemnité maxi	Taux Retenu	Indemnité Brute votée
Maire	1 €	51,60 %	2006,93 €	%	2006,93 €
Adjoint	4		19,80 %	770,10 €	%	770,10 €
Conseillers Délégués	2		<i>Limite enveloppe globale</i>	<i>Limite enveloppe globale</i>	%€
TOTAL	7	/	/	5087,33€	/	...5087,33 €

DIT que la prise d'effet est la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation de fonction,

PREND ACTE que chaque année, sera établi un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellés en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein.

Commentaires : Monsieur le Maire indique que le point fera l'objet de nouvelles discussions lors du prochain conseil municipal

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J.M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 18/06/2020 J.M. CHANUSSOT

et de sa publication le : 19/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 44/2020		
NOMBRE DE MEMBRES				L'an deux mil vingt, le 9 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Présents : Mesdames GIRAULT, LANGLER, EMARRE, GAVARD, DOS SANTOS, APERT, BRINJEAN, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MOREL, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CARMELLE Absent(s) excuse(s) : Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER°			
19	19	19			Absent(s) : Madame GIRAULT a été désignée secrétaire	
Date de convocation						
5/06/2020						
Date d'affichage						
5/06/2020						

44/2020 • Création d'un emploi permanent

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent afin d'assister le Maire et le Directeur Général des Services,
 CONSIDERANT que le besoin a été évalué à 9 H par semaine, uniquement pendant le temps scolaire,
 CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi à temps non complet correspondant à ce nouvel horaire hebdomadaire de travail à savoir :

Cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales (catégorie C)

Adjoint Administratif Territorial
 1 poste à temps non complet – 7,06 heures annualisées

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** la création de cet emploi permanent comme présenté ;
- **DIT** que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du certifié exécutoire de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J.M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,
compte tenu de sa réception en Préfecture le : 18/06/2020
et de sa publication le : 19/06/2020

Le Maire

J.M. CHANUSSOT